Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/591

ARRÊTÉ

du 17 DEC. 2018 **instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur partie des terrains de l'ancien site PEUGEOT MOTOCYCLES sur le territoire de la commune de Dannemarie**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 515-12,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires à la société Peugeot Motocycles à Dannemarie, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement,

VU les rapports «Installations et Evaluations Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) » d'Anteagroup A67408A de juillet 2012 (zone prioritaire) et A67971A d'août 2012 (plateforme haute),

VU la proposition de l'exploitant (et le mémoire de réhabilitation du site déposé lors de la déclaration de cessation d'activité) du 19 avril 2013, le maire de Dannemarie n'ayant pas répondu dans un délai de trois mois, son absence de réponse valant accord tacite est échu depuis le 19 juillet 2013,

VU le procès-verbal de récolement du 12 novembre 2014, portant sur les parcelles n°241, 235 et 237 de la section 4,

VU le procès-verbal de récolement du 30 janvier 2017, portant sur les parcelles n°140 et 240 de la section 4,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 octobre 2017,

VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 28 novembre 2017,

VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de Dannemarie du 16 janvier 2018,

VU l'avis de l'Établissement public foncier d'Alsace du 1er mars 2018,

VU le rapport du 1er octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 8 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liées aux activités industrielles susvisées ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 – LOCALISATION

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles n°241, 235, 237, 140 et 240 de la section 4 du cadastre de la commune de Dannemarie (voir annexe I) correspondant à l'ancien site de la société Peugeot Motocycles, sise 43 rue de Bâle. La parcelle 240 a fait l'objet d'un procès-verbal d'arpentage, le 28 novembre 2017. Elle a été scindée en 305/28 et 306/28, section 4.

Article 2 – REMISE EN ÉTAT APRÈS EXPLOITATION DU SITE PAR LA SOCIÉTÉ PEUGEOT MOTOCYCLES

Les terrains constituant les zones des parcelles n°241, 235, 237, 140 et 240 (scindée en 305/28 et 306/28) de la section 4 du cadastre de la commune de Dannemarie figurant sur le plan joint en annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel.

Article 3 – CONTENU DES SERVITUDES

Les parcelles n°241, 235, 237,140 et 240 (scindée en 305/28 et 306/28) de la section 4 du cadastre de la commune de Dannemarie figurant sur le plan joint en annexe I sont visées par la présente restriction d'usage, notamment sur les servitudes ci-après :

1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain :

1.1 Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

2 Servitudes concernant la réalisation de travaux :

2.1 Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet doit mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

2.2 En cas d'excavation ou de travaux souterrains, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses préalables et, en fonction des résultats de ces analyses, être éliminés à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur. La réutilisation des terres sur site est possible après vérification de la compatibilité sanitaire entre leur état et l'usage prévu.

3 Servitudes concernant l'accès aux piézomètres :

3.1 L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées (plan d'implantation des piézomètres et programme conforme à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires à la société Peugeot Motocycles à Dannemarie en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection) doit être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société Peugeot Motocycles à Dannemarie ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les parcelles n°140 et 240 (scindée en 305/28 et 306/28) de la section 4 du cadastre de la commune de Dannemarie figurant sur le plan joint en annexe II sont visées par la présente restriction d'usage complémentaire, notamment sur les servitudes ci-après :

4 Servitudes concernant l'état des revêtements et dalles dans et hors les bâtiments :

4.1 La compatibilité entre les impacts résiduels et l'utilisation des bâtiments est rendue possible par la capacité de confinement des revêtements et des dalles dans et hors les bâtiments et donc de leur bon état. Ces revêtements et des dalles sont maintenus en bon état.

Article 4 – PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 5 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 6 – MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée, que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 7 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 – PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le propriétaire fait inscrire au Livre Foncier les servitudes arrêtées à l'article 2, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.

Article 9 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une publicité foncière.

Article 10 – DROIT DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai

de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L.515-11 du code de l'environnement).

Article 11 – EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de Dannemarie, au propriétaire, aux titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits des parcelles concernées du cadastre de la commune de Dannemarie au fur et à mesure qu'ils sont connus.

La commune de Dannemarie est tenue d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.153-60, L.152-7, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet d'Altkirch, le maire de Dannemarie, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MARX

ANNEXE I



ANNEXE II

